Conditions générales
applicables à la location ou l'achat d'un terminal, au système réseau POS et à l'acceptation des cartes de paiement, Statut 06/2013

Les présentes conditions générales régissent la location ou l'achat de terminaux (tels que définis ci-dessous), la fourniture de services connexes (**Partie I**), l'acceptation des cartes de débit et de crédit des Organismes de cartes MasterCard, Visa, Diners Club/Discover et UnionPay aux terminaux des commerçants (tels que définis ci-dessous) et le règlement d'opérations de paiement autrement qu'en espèces découlant de l'utilisation contractuelle des cartes susmentionnées en tant qu'instruments de paiement (**Partie II**), ainsi que les dispositions contractuelles générales (**Partie III**) entre le commerçant et easycash GmbH (« **easycash** » telle que définie ci-dessous),. easycash GmbH est agréée par l'autorité allemande de surveillance financière (« *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* »), établie à D-53117 Bonn, Graurheindorfer Straße 108, pour agir en tant qu'établissement de paiement sous le contrôle de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance compétente en Belgique est la Banque Nationale de Belgique établie à B-1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.
Le contrat conclu entre easycash et le commerçant est régi par les conditions générales suivantes (ci-après dénommées les « **Conditions** »), le formulaire signé par le commerçant (ci-après dénommé le « **Contrat individuel** »), ainsi que la liste des prix et services en vigueur au moment de la conclusion du Contrat (ci-après collectivement dénommés le « **Contrat** »).

Définitions
Les termes et expressions employés avec une majuscule dans les présentes Conditions revêtent la signification suivante, sauf lorsque le contexte en décide autrement :
- **Créance facturable :** la créance du Commerçant sur le Titulaire de la carte au titre des Opérations sous-jacentes, laquelle est présentée à easycash pour règlement en vertu du présent Contrat.
- **Acquéreur :** la société proposant des services de facturation et de règlement à l'égard des opérations effectuées au moyen de cartes de débit et de crédit (Partie II).
- **Services d'acquisition :** les instructions données par le Commerçant à des tiers, en tout ou en partie, relativement au règlement et au traitement des paiements effectués au moyen de cartes.
- **Reçu d'opération :** le reçu imprimé, produit électroniquement par le Terminal du Commerçant après avoir glissé la Carte dans la fente de lecture du Terminal ou après avoir inséré la Carte dans le Terminal ou, dans le cas de lecteurs sans contact, en apposant la Carte sur le lecteur.
- **Loi relative à la protection de la vie privée :** la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que tous les règlements et mesures d'exécution y liés.
- **easycash** : une société anonyme à responsabilité limitée de droit allemand *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*"), ayant son siege social à D-40885 Ratingen, Am Gierath 20, Allemagne et ayant une succursale établie à Chaussée de Tervuren 198F, 1410 Waterloo; étant toutefois entendu que, sauf disposition contraire, le terme "easycash" se réfère à easycash GmbH établie tant en Belgique qu'en Allemagne.
- **EMV :** la norme mondiale s'appliquant aux systèmes de paiement par carte de crédit et de débit basés sur la technologie des cartes à puce.
- **TED :** Traitement Électronique des Données.
- **Dispositions relatives au blanchiment de capitaux :** les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme applicables à easycash en tant qu'établissement de paiement, notamment les dispositions relatives au blanchiment de capitaux de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- **Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux :** la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- **Opération sous-jacente :** le contrat de vente et/ou de service conclu entre le Commerçant et le Titulaire de la carte.
- **Commerçant :** une société (en ce compris les hôtels) qui prend part au système réseau POS d'easycash en vertu du Contrat.
- **Carte :** une carte de débit et/ou de crédit des Organismes de cartes, utilisée pour le paiement de biens et/ou de services.
- **Titulaire de la carte :** le titulaire d'une Carte qui présente personnellement ladite Carte dans le but d'effectuer une Opération de paiement sous-jacente autrement qu'en espèces.
- **Identification :** procédure d'authentification en vue d'utiliser une Carte conformément aux dispositions adoptées par les Organisme de cartes.
- **Ajouts :** revêt la signification visée à l'article 6.1.
- **Modification :** revêt la signification visée aux articles 6.1 et 6.2.
- **Montant maximum sans identification :** le montant maximum d'un paiement sans contact, tel que défini par les Organismes de cartes, sans qu'il ne soit nécessaire de saisir un code PIN ou d'apposer une signature à des fins d'identification. Le montant maximum adopté par MasterCard et Maestro s'élève à 25,00 EUR, et par Visa et VPAY à 20,00 EUR.
- **Montant maximum hors ligne :** le montant maximum pouvant faire l'objet d'un paiement sans contact hors ligne, à condition d'être autorisé par l'émetteur de la Carte et easycash.
- **Organismes de cartes :** MasterCard, Visa, Diners Club/Discover, UnionPay.
- **PCI DSS (Payment Card Industry Data Security Standard) :** les obligations imposées par les Organismes de cartes en matière de sécurité des paiements par carte.
- **POS (Point of sale) :** point de vente.
- **Service POS :** Terminal, Système réseau POS et autres services connexes.
- **Système réseau POS :** système de traitement d'easycash, auquel le Terminal est connecté.
- **Terminal :** Terminal certifié EMV, agréé par easycash, qui procède à la lecture des données de la Carte et traite techniquement l'opération de paiement. Le Terminal doit être configuré pour fonctionner avec EMV et doit être initialisé par easycash.
- **Jour ouvrable :** tout jour civil qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique.
- **Loi relative aux services de paiement :** la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement (*MB*, 15 janvier 2010).
- **Norme générale ISO 8583 relative aux cartes de crédit** : format de message et flux de communication adoptés par l'Organisation internationale de normalisation, permettant à différents systèmes d'échanger des demandes et des réponses d'opérations.
- **Livraison :** revêt la signification visée à l'article 1.7.

PARTIE I LOCATION, VENTE ET ENTRETIEN DU TERMINAL – ADHÉSION AU SERVICE RÉSEAU POS

1. Contenu
1.1. La Partie I des présentes Conditions régit la location (article 2) ou l'achat (article 3) du Terminal par le Commerçant, ainsi que les autres services connexes (article 4). Les services décrits dans la Partie I sont prestés par la succursale belge de easycash.
1.2. L'applicabilité des conditions de location ou de vente à la relation contractuelle, à la nature des équipements loués ou vendus et à l'utilisation des autres services dépend de la décision du Commerçant dans le Contrat individuel.
1.3. La responsabilité de la sélection du Terminal incombe au Commerçant. Soit le Commerçant dispose des compétences requises pour opérer cette sélection, soit il doit faire appel à un expert. Sauf disposition contraire contenue dans le Contrat individuel, le Commerçant utilise le Terminal uniquement en Belgique. Le Commerçant ne peut utiliser le Terminal en dehors de la Belgique que moyennant l'autorisation écrite et préalable d'easycash et dans le respect des instructions d'easycash (p.ex. les instructions relatives à la durée de cette utilisation). En tout état de cause, les services relatifs au Terminal ne sont fournis qu'aux établissements situés en Belgique.
1.4. Le Commerçant loue ou achète le Terminal à easycash en vue d'adhérer à un système de paiement sécurisé par Carte. Le Terminal ne peut être utilisé que pour des services d'acceptation et de paiement (tels que définis dans la Partie II des présentes Conditions). easycash se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts au Commerçant pour toute utilisation du Terminal en vue d'effectuer des paiements échappant au champ d'application du Contrat conclu avec easycash.
1.5. L'utilisation du Terminal n'est possible qu'avec le Système réseau POS d'easycash.
1.6. L'utilisation du Système réseau POS d'easycash pour effectuer des opérations de paiement avec un fournisseur de services de paiement qui ne respecte pas la spécification « General ISO 8583 Credit Card Protocol for POS Authorization » dans le cadre de son centre d'autorisation, constitue un exemple d'utilisation abusive du Terminal.
1.7. Sauf disposition contraire et écrite, easycash livre les terminaux Ex-Works D-Ratingen (Incoterms 2010). Les terminaux sont réputés avoir été livrés au Commerçant au moment où ce dernier peut en prendre possession Ex-Works (ci-après dénommée la « **Livraison** »). Tous les risques sont transférés au Commerçant au moment de la Livraison. Le Commerçant s'engage à souscrire une assurance en vue de couvrir les risques entre le moment de la Livraison et le transfert de propriété ou le retour adéquat du Terminal à easycash. easycash peut effectuer des Livraisons complètes ou partielles. Sauf disposition contraire acceptée par écrit par easycash, tous les prix d'easycash s'entendent Ex-Works.
1.8. Sauf disposition contraire acceptée par écrit par easycash, les délais de Livraison et autres échéances assignées à easycash en vertu du Contrat n'engagent pas easycash. Ils ne sont donnés qu'à titre d'information ou d'estimation. Le non-respect de ces délais n'autorise pas le Commerçant à résilier le Contrat, à moins qu'easycash, après avoir été dûment mise en demeure par écrit d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable, néglige d'exécuter ses obligations dans ledit délai. Le non-respect de ces délais n'autorise pas le Commerçant à réclamer des dommages et intérêts au titre du préjudice que lui-même ou un tiers aurait subi.

2. Location et entretien des Terminaux
2.1. **Lieu d'installation**
2.1.1. La location a pour objet un ou plusieurs Terminaux permettant au Commerçant, au moment de la conclusion du Contrat, d'adhérer au Système réseau POS fourni par easycash (pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter l'article 5 de la Partie I).
2.1.2. Le terme « **Terminal** » englobe également les programmes, services et fonctions sauvegardés ou compris, tels que commandés par le Commerçant dans le Contrat individuel ou, le cas échéant, tels que visés dans les spécifications du produit. Les éléments connexes (p.ex. piles, accessoires, …) doivent être commandés séparément à easycash et payés à cette dernière.
2.1.3. Le Commerçant confie à easycash l'expédition des Terminaux loués, du lieu de livraison tel que visé à l'article 1.7 aux locaux du Commerçant. easycash expédie les Terminaux aux risques et frais du Commerçant.

2.1.4. Il n'est pas permis d'utiliser le Terminal dans un autre magasin que le magasin ou la succursale du Commerçant tel(le) que visé(e) dans le Contrat individuel, sauf autorisation écrite, préalable et expresse d'easycash. easycash ne peut refuser de donner son autorisation sans raison objective. Le Commerçant est tenu de régler toutes les dépenses et tous les frais de suivi relatifs au changement du lieu d'installation.
2.1.5. Le loyer comprend les services d'entretien tels que visés à l'article 4.2 de la Partie I.
2.1.6. Le montant du loyer est celui de la liste des prix, sauf disposition contraire contenue dans le Contrat. Le calcul du loyer prend cours à la date de Livraison du Terminal. Le calcul prend cours le troisième jour civil à compter de l'expédition par easycash.
2.1.7. L'intégralité du Terminal reste la propriété d'easycash. Eu égard à cette réserve de propriété, le Commerçant est tenu d'utiliser le Terminal avec toute la diligence voulue.
2.1.8. Le Commerçant est tenu d'informer easycash immédiatement et par écrit de tout changement du lieu d'installation et de toute interférence de tiers, étant entendu qu'il est interdit au Commerçant de donner le Terminal en gage sans l'autorisation écrite et préalable d'easycash. Dans l'hypothèse où le Terminal serait saisi dans le cadre d'une procédure d'exécution, le Commerçant est tenu de faire valoir la propriété d'easycash vis-à-vis de l'huissier et d'informer easycash immédiatement et par écrit de ladite saisie.

2.2. **Obligations du Commerçant**

2.2.1. Le Commerçant utilise le Terminal aux seules fins d'exécuter le présent Contrat et manipule celui-ci avec toute la diligence voulue. Il occupe du personnel correctement formé et respecte le mode d'emploi fourni par easycash. En l'absence d'autorisation écrite et expresse d'easycash, le Commerçant ne peut permettre à des tiers d'utiliser le Terminal qui lui a été fourni. Le Commerçant informe easycash immédiatement et par écrit de tout accès au Terminal par des tiers et fournit à easycash toutes les informations requises.
2.2.2. Lors de la première utilisation, le Commerçant vérifie que le Terminal fonctionne correctement.
2.2.3. En cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif, le Commerçant est tenu de restituer le Terminal à easycash Belgique à ses propres risques et frais, en bon état et conditionné de manière à ce qu'il soit adéquatement protégé contre la casse. Le Commerçant supporte tous les frais découlant du non-respect des conditions d'utilisation ou des dommages causés. À défaut pour easycash de recevoir le Terminal dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du Contrat, le Commerçant est redevable d'une indemnité égale à la valeur résiduelle de l'appareil, sans préjudice du droit d'easycash de réclamer d'autres indemnités.
2.2.4. En cas de dysfonctionnement, le Commerçant en informe easycash immédiatement et par écrit. Il décrit précisément la nature et l'étendue du dysfonctionnement.
2.2.5. Concernant la description, le contrôle, la détermination et la déclaration des dysfonctionnements, le Commerçant est tenu de suivre les informations fournies par easycash. Le cas échéant, le Commerçant est tenu d'utiliser les listes de contrôle fournies par easycash. Accessoirement, le Commerçant est tenu de coopérer pendant la réparation du dysfonctionnement.
2.2.6. Sauf convention contraire, le Commerçant est tenu de remettre le Terminal loué dans son état d'origine avant de le restituer, dans l'hypothèse où il aurait altéré ou modifié le Terminal en violation du Contrat.
2.2.7. À défaut de respecter les obligations susmentionnées, le Commerçant est tenu d'indemniser easycash pour la perte de temps et les dépenses supplémentaires. Le Commerçant supporte les frais liés à toutes les mesures adoptées en vue d'empêcher l'intervention de tiers et à celles requises suite à l'intervention de tiers pour remettre le Terminal loué dans son état d'origine, dans la mesure où easycash ne peut être tenue responsable de ladite intervention de tiers.

3. Achat de terminaux

3.1. **Vente**

3.1.1. La vente a pour objet un ou plusieurs Terminaux permettant au Commerçant, au moment de la conclusion du Contrat, d'adhérer au Système réseau POS fourni par easycash (pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter l'article 5 de la Partie I). Les articles 2.1.2 et 2.1.3 de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à l'achat de Terminaux.
3.1.2. Le prix d'achat ne comprend pas les services d'entretien et d'installation, lesquels doivent faire l'objet de contrats distincts pouvant être conclus dans le cadre du Contrat individuel.
3.1.3. Le prix de vente est celui de la liste de prix en vigueur au moment de l'expédition ou de la Livraison, sauf disposition contraire contenue dans le Contrat.

3.2. **Réserve de propriété**

3.2.1. Le prix d'achat du Terminal est immédiatement dû au moment de la Livraison.
3.2.2. Le Terminal reste la propriété d'easycash jusqu'à la réception de l'intégralité du prix. Eu égard à cette réserve de propriété, le Commerçant est tenu d'utiliser le Terminal avec toute la diligence voulue.
3.2.3. Le Commerçant est tenu d'informer easycash immédiatement et par écrit de tout changement du lieu d'installation et de toute interférence de tiers, étant entendu qu'il est interdit au Commerçant de donner le Terminal en gage sans l'autorisation écrite et préalable d'easycash. Dans l'hypothèse où le Terminal serait saisi dans le cadre d'une procédure d'exécution, le Commerçant est tenu de faire valoir la propriété d'easycash vis-à-vis de l'huissier et d'informer easycash immédiatement et par écrit de ladite saisie. Le Commerçant n'est pas autorisé à disposer du Terminal avant le transfert de propriété.

3.3. **Notification des vices**

Le Commerçant examine le Terminal dans un délai de huit (8) Jours ouvrables à compter de la Livraison. Il examine notamment son exhaustivité et son fonctionnement dans le cadre de la procédure POS. Les vices ainsi détectés ou susceptibles d'être détectés doivent être notifiés à easycash dans un délai de huit (8) Jours ouvrables, par courrier recommandé. La notification des vices doit en contenir une description détaillée. Les vices ne pouvant pas être détectés dans le cadre de l'examen systématique susmentionné doivent être notifiés à easycash dans un délai de huit (8) Jours ouvrables à compter de leur détection conformément aux dispositions susmentionnées relatives à leur notification. En cas de non-respect de l'obligation d'examiner et de notifier les vices dans le délai susmentionné, toute demande introduite au titre desdits vices est rejetée.

3.4. **Entretien**

À la demande du Commerçant, easycash procède à l'entretien, aux réparations et aux mises à jour du logiciel du Terminal. Les frais liés à ces interventions sont à charge du Commerçant. easycash peut fournir, sur demande, des services connexes dans le cadre du Contrat individuel. Ces services sont décrits à l'article 4 de la Partie I des présentes Conditions.

4. Autres services connexes

Les autres services connexes, tels que sollicités par le Commerçant, relèvent du Contrat individuel. Concernant le service d'entretien et d'installation, le Commerçant est tenu de soutenir easycash activement en sélectionnant du personnel qualifié.

4.1. **Installation**

4.1.1. **Installation (standard)**

Lorsque le Commerçant choisit « Installation (standard) » (installation sans un technicien sur place) dans le Contrat individuel, easycash fournit au Commerçant un Terminal préconfiguré dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables à compter de la confirmation par le Commerçant du respect des exigences de connexion conformément au Contrat individuel. Toutefois, lorsque le Commerçant souhaite, après la réception du Terminal, que l'installation soit effectuée par un technicien conformément à l'article 4.1.2, ce service n'est pas compris dans le prix d'installation correspondant à « installation (standard)».

4.1.2. **Installation par un technicien**

4.1.3. Lorsque le Commerçant opte pour une installation par un technicien dans le Contrat individuel, il doit veiller préalablement à la Livraison du Terminal à ce que les locaux nécessaires soient accessibles et que les exigences techniques et de connexion soient remplies.
4.1.4. Dès que le Commerçant informe easycash du respect des exigences de connexion, telles que visées dans le Contrat individuel, easycash propose une date d'installation dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables à compter de la notification dudit respect. Par ailleurs, le Commerçant doit satisfaire aux exigences d'installation et donner libre accès à des prises de courant et des connexions de communication en état de marche, en ce compris une couverture radio dans le cas de Terminaux sans fil.
4.1.5. Les travaux d'installation et d'entretien résultant du non-respect par le Commerçant de ses obligations visées à l'article 4.1 de la Partie I, sont facturés séparément au Commerçant.

4.2. **Entretien**

4.2.1. Dans le cadre des services d'entretien, le Commerçant est tenu d'informer préalablement et promptement le service d'assistance technique d'easycash de tout dysfonctionnement technique du Terminal, et de décrire précisément la nature et l'étendue du dysfonctionnement par téléphone. Pour ce faire, le Commerçant suit les directives d'easycash relatives à l'analyse et à la résolution des problèmes, telles que communiquées par téléphone. Le Commerçant est tenu de coopérer afin de résoudre le dysfonctionnement.
4.2.2. En cas d'échec de la résolution du problème, easycash fournit au Commerçant un Terminal de remplacement par courrier postal ou service de messagerie dans un délai de deux (2) Jours ouvrables à compter de la fin de la journée lors de laquelle le dossier d'incident technique a été dûment envoyé à easycash avant 16h.
4.2.3. La récupération du Terminal défectueux et l'envoi du Terminal de remplacement s'effectuent dans les locaux du Commerçant. Dans le cas où aucun travailleur du Commerçant ne serait présent à l'adresse convenue et que le Terminal ne pourrait être récupéré ou livré, une autre tentative est entreprise après concertation avec le Commerçant, laquelle est facturée au Commerçant.
4.2.4. L'entretien effectué par easycash ne comprend pas les dommages dont le Commerçant peut être tenu responsable, notamment pour une des raisons suivantes : l'utilisation de programmes ou de matériel auxiliaire non autorisés par easycash, les erreurs d'exploitation ou autres manipulations inadéquates de la part du Commerçant ou de son personnel, les actes de vandalisme, le sabotage, les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dus à tout type d'humilité, ou encore les dommages causés par des catastrophes indépendantes de la volonté d'easycash, comme la guerre, les tremblements de terre, les mouvements populaires, la foudre, … Dans les deux cas de travaux d'entretien, le Commerçant rembourse à easycash les frais que cette dernière a exposés dans le cadre du diagnostic et des travaux d'installation conformément à l'article 4.2.5 ou à l'article 4.2.6.
4.2.5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Terminaux loués :
Lorsqu'il est constaté, lors des travaux d'entretien, que le dysfonctionnement est dû à l'un des motifs visés à l'article 4.2.4, easycash résout le dysfonctionnement et facture ensuite les frais de réparation au Commerçant.
4.2.6. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Terminaux achetés :
Les travaux d'entretien des Terminaux achetés ne sont effectués qu'à la demande expresse du Commerçant, à moins que ces travaux ne soient compris dans le Contrat individuel. Dans le premier cas, les frais liés à la résolution des problèmes sont facturés séparément au Commerçant. Lorsque l'entretien est inclus dans le Contrat individuel, l'article 4.2.5 s'applique.
4.2.7. Téléchargement du logiciel
En vue d'une application productive et lorsque cela s'avère nécessaire, easycash fournit des mises à jour du logiciel, lesquelles adaptent le Terminal aux exigences en vigueur des Organismes de cartes ou à toute autre exigence relative au traitement d'opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces. À cet effet, les

téléchargements sont disponibles sur un système de gestion du Terminal. Le système d'exploitation du réseau d'easycash transmet automatiquement le téléchargement selon l'accessibilité du Terminal connecté. Le Commerçant doit veiller à ce que ces mises à jour du logiciel soient transmises au Terminal immédiatement après leur mise à disposition. easycash se réserve le droit de facturer les frais de téléchargement au Commerçant après l'en avoir notifié.

4.2.8. Lorsque les parties en ont convenu dans le Contrat individuel, une carte SIM est fournie pendant la durée du Contrat aux seules fins de traiter les opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces aux Terminaux mobiles. Le Commerçant est tenu d'informer easycash immédiatement et par écrit de toute perte ou destruction de la carte SIM ou de tout dommage causé à la carte SIM. En cas de perte ou de destruction, le Commerçant est tenu d'indemniser easycash et de lui verser une indemnité de 27,50 EUR. En cas d'abus de la carte SIM à des fins autres que celles susmentionnées, notamment lorsque la carte est utilisée dans d'autres appareils en vue d'utiliser des services Web ou lorsque la carte est utilisée dans d'autres pays que ceux convenus, le Commerçant est tenu d'indemniser easycash pour les dommages qu'elle a subis. De plus, le Commerçant est responsable dans ces cas de tout abus de la part de tiers. La carte SIM est fournie pendant la durée du Contrat conclu entre easycash et le Commerçant. La carte SIM reste la propriété d'easycash à tout moment. À la résiliation du Contrat, le Commerçant est tenu de restituer la carte SIM à easycash promptement et sans devoir y être invité. easycash informe le Commerçant du fournisseur de services mobiles utilisé. La disponibilité du réseau GPRS dépend du niveau de service général du fournisseur de services mobiles utilisé. Le fournisseur de services mobiles utilisé n'agit pas en qualité d'agent d'easycash. L'article 27.2.4 s'applique *mutatis mutandis*. La disponibilité du réseau GPRS en dehors de la Belgique (roaming) dépend du fournisseur de services mobiles utilisé dans le pays concerné. easycash ne peut jamais être tenue responsable de l'éventuelle perturbation du service de réseau mobile du fournisseur de services.

4.2.9. Concernant le traitement d'opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces sur les Terminaux mobiles du Système réseau POS d'easycash, l'utilisation de cartes SIM d'autres fournisseurs de télécommunications n'est permise que moyennant l'autorisation écrite d'easycash.

5. Fonctionnement des opérations de paiement par carte – Traitement des opérations

5.1. Le Terminal offre au Commerçant la possibilité de traiter électroniquement les opérations de paiement effectuées par carte dans le système Maestro, dans le système V PAY, ainsi que par carte de crédit et carte client. À cet effet, le Titulaire de la carte glisse la Carte dans la fente du lecteur de cartes ou insert la Carte dans le lecteur de cartes au moment de l'opération de paiement. Dans le cas d'opérations de paiement sans contact, la Carte est apposée sur le devant du lecteur. En cas d'autorisation en ligne, easycash transmet les données fournies par le Commerçant au centre d'autorisation compétent à des fins de vérification et envoie la réponse au Terminal. Selon les exigences fixées par l'émetteur de la Carte, l'autorisation est effectuée. Le résultat (positif ou non) de l'autorisation ne fait pas partie des services fournis en vertu du présent Contrat et n'est pas garanti par easycash. Les opérations de paiement acceptées hors ligne par le Terminal sont transmises à easycash après rapprochement, puis introduites quotidiennement dans les transferts de fonds. Dans le cas où la transmission d'opérations de paiement hors ligne à easycash en vue d'un rapprochement ne serait pas possible pour des raisons techniques, le Commerçant est tenu de communiquer manuellement ces opérations de paiement hors ligne aux Acquéreurs. Le cas échéant, la transmission manuelle par easycash dans le cadre des services POS (Partie I) est explicitement exclue. easycash transmet les données de paiement électronique du Système réseau POS à partir du Terminal au centre d'autorisation concerné et compile, si nécessaire, des fichiers en vue du paiement.

5.2. Le Commerçant utilise uniquement les Terminaux admis au Système réseau POS en vue de participer aux transferts de fonds par Carte. Les Terminaux nécessaires pour accéder au Système réseau POS sont uniquement fournis par easycash.

5.3. Les frais de communication des données du Terminal à l'interface du Système réseau POS d'easycash, les frais de capacité et les frais récurrents des connexions sont supportés par le Commerçant.

5.4. Le Commerçant n'a pas le droit de procéder à des opérations de paiement au Terminal lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par le Contrat. Ce qui précède s'applique également lorsque le Terminal peut, d'un point de vue strictement technique, traiter des opérations de paiement autres que celles convenues. Dans le cas où le Commerçant procéderait malgré tout à des opérations de paiement au Terminal qui ne sont pas couvertes par le Contrat, le Commerçant tient easycash indemne contre toute demande et indemnité, sans préjudice d'une injonction ou d'autres recours. Par ailleurs, easycash ne peut être tenue responsable des paiements effectués en contrariété avec le présent article.

5.5. Lorsque le Commerçant charge des tiers, en tout ou en partie, du règlement et du traitement des paiements par Carte (Service d'acquisition, non assumé par easycash), les centres de ces tiers doivent répondre aux exigences de la norme « General ISO 8583 Credit Card Protocol for POS Authorization », ainsi qu'aux exigences de la norme « TOC – Turn-over data format of credit card data ». Le cas échéant, easycash n'est pas responsable de l'indisponibilité des centres de tiers. easycash ne peut être tenue responsable du retard de l'inscription au crédit du chiffre d'affaires causé par cette indisponibilité. Lorsque les services de règlement et de paiement ne sont pas effectués par easycash, des frais s'élevant à 0,15 EUR par opération sont dus à easycash au titre de ces services, afin de couvrir les frais généraux de traitement. Le cas échéant, aucun autre frais n'est dû au titre des services d'acceptation et de règlement.

6. Modifications/ajouts et réinitialisation

6.1. Lorsque le Contrat individuel prévoit un entretien, easycash a le droit de procéder à des modifications ou à des ajouts sur le Terminal acheté, lorsque ceux-ci sont nécessaires afin d'entretenir ou d'améliorer le Terminal, ou encore lorsque ceux-ci sont nécessaires ou indiqués afin de garantir la poursuite des services. Le terme « **Modifications** » couvre tout changement du modèle mécanique, électrique ou électronique, en ce compris les modifications des microprogrammes. Dans ce contexte, le terme « **Ajouts** » couvre toutes les connexions mécaniques, électriques ou électroniques entre les appareils concernés et d'autres appareils, éléments ou équipements accessoires. easycash est tenue d'informer le Commerçant au préalable de ces mesures. Le Commerçant est tenu d'autoriser la mise en œuvre des Modifications et/ou Ajouts. Sauf disposition contraire contenue dans le Contrat individuel, les frais y liés sont supportés par le Commerçant.

6.2. Tout(e) modification ou ajout effectué(e) par le Commerçant sur les Terminaux loués requiert l'autorisation d'easycash. Dans ce contexte, le terme « **Modifications** » couvre également l'utilisation de logiciels non autorisés par easycash sur le Terminal. Dans le cas où le Commerçant effectuerait des Modifications et/ou des réparations sans en informer easycash au préalable, le droit du Commerçant d'invoquer la garantie s'éteint dans la mesure où ce dernier ne peut prouver que les dysfonctionnements n'ont pas été causés par ses propres Modifications et/ou réparations, sans préjudice du droit d'easycash d'introduire une demande d'injonction, d'indemnisation ou de toute autre réparation.

6.3. Dans le cas où une modification des exigences des Organismes de cartes ou des dispositions légales requerrait une modification du Terminal, easycash a le droit de prendre les mesures adéquates (p.ex. téléchargement d'un logiciel) afin d'entretenir la fonctionnalité du Terminal. Les frais y liés sont supportés par le Commerçant.

7. Garantie des Terminaux vendus

7.1. Concernant les Terminaux vendus, easycash respecte ses obligations au titre de la garantie des Terminaux en fournissant un Terminal de remplacement. Dans le cas où le Terminal de remplacement présenterait également des vices, le Commerçant a le droit de résoudre le Contrat ou de réclamer une juste réduction du prix d'achat conformément aux dispositions générales du droit belge.

7.2. La période de garantie s'élève à douze (12) mois à compter de la Livraison effective du Terminal. Concernant les Terminaux de seconde main (p.ex. dans le cadre d'une campagne de vente), easycash propose une période de garantie raccourcie, voire aucune période de garantie, selon les dispositions du contrat de vente ou du Contrat individuel et selon l'âge des appareils concernés.

7.3. Lorsque le Terminal présente des vices ou des dysfonctionnements, le Commerçant communique toutes les informations nécessaires pour remédier au vice et fournit son concours à easycash dans le cadre de la détection des vices. Le remplacement du Terminal défectueux est le seul recours accordé au Commerçant dans ce type de cas, étant entendu que ledit remplacement n'est effectué que pour autant que le Commerçant ait respecté son obligation de déclaration des vices, telle que visée à l'article 3.3.

8. Sauvegarde temporaire

easycash sauvegarde les informations relatives au traitement des opérations afin de traiter les opérations de paiement et de respecter les obligations légales en vigueur, en ce compris celles visées dans la Loi relative aux services de paiement et les Dispositions relatives au blanchiment de capitaux.

9. Absence de droits de tiers

9.1. easycash garantit qu'à sa connaissance et pour ce qui concerne le territoire belge, le Terminal n'est pas grevé par de quelconques droits de tiers susceptibles de faire l'objet d'une injonction, et que l'utilisation contractuelle du Terminal ne viole pas de quelconques droits de propriété intellectuelle.

9.2. Dans le cas où une procédure, fondée sur la violation de droits de propriété intellectuelle, serait introduite contre le Commerçant, ce dernier en informe easycash promptement. easycash rembourse au Commerçant les frais nécessaires exposés pour sa défense en justice. Le cas échéant, easycash a également le droit de prendre des mesures appropriées pour assurer sa défense, ainsi que d'entamer des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable.

9.3. Dans le cas où l'utilisation contractuelle serait grevée par des droits de propriété intellectuelle de tiers, easycash a le droit soit d'acquérir des licences, soit de remplacer tout ou partie du Terminal à ses propres frais, dans la mesure de ce qui est raisonnable à l'égard du Commerçant.
Dans le cas où easycash ne serait pas en mesure de remédier à la conséquence préjudiciable des droits de tiers, le Commerçant a le droit de résoudre le Contrat ou de réclamer une réduction du prix.

Partie II ACCEPTATION

10. Contenu

10.1. La Partie II régit l'acceptation par le Commerçant des cartes de débit et de crédit MasterCard, VISA, Diners Club/Discover et UnionPay aux Terminaux du Commerçant, ainsi que le règlement d'opérations de paiement effectuées autrement qu'en espèces dans le cadre de l'utilisation contractuelle des Cartes susmentionnées en tant qu'instruments de paiement. Les dispositions de la Partie II s'appliquent uniquement aux opérations face-à-face et non aux opérations de vente à distance effectuées autrement qu'en espèces (e-commerce, commande par courriel, commande par téléphone). La Partie II est relative aux services d'acquisition qui sont rendus par le siège central de easycash établi en Allemagne. A cet égard, la succursale belge ne fournit et n'intervient pas dans les services d'acquisition.

10.2. Le Commerçant a le droit d'accepter la Carte présentée par le Titulaire de la carte dans ses locaux professionnels au titre d'instrument de paiement autrement qu'en espèces, et de transmettre à easycash la demande de paiement résultant de cette opération, conformément aux dispositions du présent Contrat.

11. Obligations du Commerçant et conditions préalables à l'acceptation par le Commerçant d'une Carte au titre d'instrument de paiement

11.1. Lorsqu'un Titulaire de carte présente sa Carte afin d'effectuer un paiement autrement qu'en espèces, le Commerçant est tenu d'accepter cette Carte sous réserve des conditions visées dans le présent Contrat et s'abstient de proposer ses biens ou services au Titulaire de la carte à un prix supérieur ou à des conditions moins

avantageuses que ceux dont bénéficient les clients effectuant leur paiement en espèces. Toutefois, en vertu de l'article 56, §3, de la Loi relative aux services de paiement, le Commerçant peut proposer des réductions pour les paiements par Carte.

11.2. Le Commerçant ne peut accepter une Carte en tant qu'instrument de paiement que dans le respect des conditions suivantes et/ou des devoirs de diligence suivants.

11.2.1. Exigences relatives à la Carte :

a. Le Titulaire de la carte doit présenter la Carte physiquement ;

b. Les informations de la Carte ne peuvent être communiquées au Commerçant par écrit (p.ex. par fax ou carte postale), par téléphone, par courriel ou sur Internet ;

c. La Carte doit être en cours de validité au moment de son acceptation au titre d'instrument de paiement, et doit être signée le cas échéant ;

d. La personne qui présente la Carte doit correspondre à la photo du Titulaire de la carte, tel qu'affichée sur la Carte ;

e. La Carte ne doit pas avoir été ostensiblement modifiée ou rendue illisible ;

f. Le numéro de la Carte et la date de fin de validité de la Carte, dans la mesure où ceux-ci figurent sur le Reçu d'opération, doivent coïncider avec le numéro de la Carte et la date de fin de validité renseignés sur le recto de la Carte et (pour les cartes de crédit MasterCard et Visa, ainsi que pour les cartes Diners Club/Discover et UnionPay) avec le numéro de Carte imprimé dans le champ de signature au verso de la Carte, le cas échéant.

g. Le Titulaire de la carte doit accepter le montant total de la requête en signant le recto du Reçu d'opération en présence du Commerçant ou de son représentant, ou en introduisant personnellement le code secret de sa Carte (PIN). Les Titulaires de cartes UnionPay Card doivent accepter le montant total de la requête en signant le recto du Reçu d'opération en présence du Commerçant ou de son représentant, ou en introduisant personnellement le code secret de leur Carte (PIN). La signature du Reçu d'opération doit coïncider avec la signature figurant sur la Carte présentée par le Titulaire de la carte. Dans le cas d'opérations de paiement sans contact, le présent article g) s'applique uniquement lorsque le montant de l'opération dépasse le Montant maximum sans identification.

h. Le Commerçant veille à ce que le nom de sa société ou la dénomination sous laquelle il propose ses biens et services au Titulaire de la carte, figure sur le recto du Reçu d'opération généré manuellement ou électroniquement, lorsqu'un tel reçu doit être généré.

i. Le Commerçant est tenu de remettre une copie du Reçu d'opération au Titulaire de la carte lorsqu'un tel reçu doit être généré ou à la demande du Titulaire de la carte.

j. Le Commerçant ne doit pas être au courant d'un absence de validité de la Carte qui lui aurait été communiquée par des listes noires ou toute autre notification.

k. Selon les circonstances dans lesquelles la Carte est présentée au Commerçant, ce dernier ne peut avoir de doute quant au droit du Titulaire de la carte d'utiliser ladite Carte. De tels doutes existent notamment :

i. Lorsque le montant total de la requête est réparti sur plusieurs opérations de paiement ou sur plusieurs Cartes à la demande du Titulaire de la carte ;

ii. Lorsque le Titulaire de la carte informe d'emblée le Commerçant d'éventuels problèmes d'acceptation au moment où il présente sa Carte.

11.2.2. Autres exigences régissant la validité de l'acceptation de la Carte au titre d'instrument de paiement :

a. La Créance facturable du Commerçant voit le jour dans le cadre de ses activités pour les segments de biens ou de services indiqués par le Commerçant dans le Contrat ou approuvés ultérieurement par easycash après que le Commerçant en a notifié cette dernière ;

b. La Créance facturable voit le jour dans le cadre des activités du Commerçant et non dans les locaux professionnels d'un tiers. La créance doit reposer sur un service fourni par le Commerçant pour son propre compte au Titulaire de la carte ;

c. La Carte ne peut être acceptée en tant qu'instrument de paiement en vue d'accorder un crédit ou encore d'accepter des paiements partiels ou récurrents ;

d. La Carte ne peut être utilisée pour le paiement de dettes existantes, de dettes irrécouvrables ou de chèques refusés pour provision insuffisante ;

e. La Carte ne peut être utilisée pour le paiement de dettes de jeux de hasard, de loterie ou d'activités similaires, ni pour le paiement de services liés au divertissement érotique, de droits de multipropriété (time sharing) ou de frais y liés, à moins qu'easycash n'ait donné son autorisation écrite et préalable à ces activités commerciales ;

f. L'Opération sous-jacente réglée au moyen de la Carte ne peut être illicite ;

g. La Carte peut être utilisée pour retirer de l'argent.

11.2.3. Obligations du Commerçant au cours de l'opération de paiement :

a. Le Commerçant émet un Reçu d'opération en deux exemplaires via le Terminal, en insérant la Carte dans le lecteur de puces du Terminal. La fente de lecture du Terminal ne peut être utilisée que lorsque la Carte n'est pas équipée d'une puce, dans le cas des cartes UnionPay, ainsi que lorsque la Carte est équipée du puce mais que cette dernière ne peut être lue. Le cas échéant, le Terminal lit la puce ou, lorsque la Carte n'est pas équipée d'une puce (p.ex. cartes UnionPay) ou encore lorsque la Carte est équipée d'une puce mais que cette dernière ne peut être lue, la bande magnétique de la Carte. Il n'est pas permis de saisir manuellement les informations de la Carte dans le Terminal sans que le Terminal ne lise la puce de la Carte ou, à défaut de puce, la bande magnétique de la Carte, à moins qu'easycash n'y ait donné son autorisation écrite et préalable ou que le Commerçant ne soit exceptionnellement autorisé à procéder de la sorte en vertu du Contrat (cf. article 12.3 de la Partie II). Dans le cas des opérations de paiement sans contact, le Commerçant émet un Reçu d'opération en double exemplaire via le Terminal, en apposant la Carte contre le lecteur, lorsque le montant de l'opération dépasse le Montant maximum sans identification ou lorsque le Titulaire de la carte en fait la demande. Dans le cas des cartes UnionPay, le Commerçant doit impérativement qualifier l'opération de paiement de vente UnionPay avant ladite opération (généralement en appuyant sur le bouton *ad hoc* du Terminal) ;

b. Concernant l'acceptation des paiements par carte Maestro, V PAY et UnionPay, le Titulaire de la carte doit en outre introduire le code secret (PIN) de sa Carte sur le Terminal. Les paiements effectués de toute autre manière par carte Maestro, V PAY et/ou UnionPay (p.ex. en signant un Reçu d'opération) ne sont pas autorisés. Le code PIN ne peut être introduit personnellement que par le Titulaire de la carte. De plus, concernant l'acceptation des paiements par carte UnionPay, le Titulaire de la carte doit – outre l'introduction de son code PIN sur le Terminal – signer le Reçu d'opération conformément à l'article 11.2.1 g. Le présent article b) s'applique aux opérations de paiement sans contact lorsque le montant de l'opération dépasse le Montant maximum sans identification.

11.3. Sans préjudice de la réserve définie à l'article 31 de la Partie III, easycash a le droit de modifier ou d'étendre les obligations et exigences définies à l'article 11.2 de la Partie II, en en informant le Commerçant dans un délai de six (6) semaines, lorsqu'easycash estime que ces changements sont nécessaires en raison de possibles abus ou lorsque ces changements sont requis par les Organismes de cartes.

12. Exigences relatives au Terminal et à l'approbation d'easycash des paiements effectués par Carte

12.1. **Exigences techniques et de sécurité**

12.1.1. Le Terminal doit respecter les exigences techniques et de sécurité visées dans les réglementations des Organismes de cartes.

12.1.2. Le Commerçant doit utiliser un Terminal configuré pour fonctionner avec EMV et initialisé par easycash.

12.1.3. Le Terminal doit être installé d'une manière telle que le code secret ne puisse être vu par d'autres personnes lorsqu'il est introduit.

12.1.4. Le Commerçant doit s'assurer que l'appareil fonctionne correctement. Le Commerçant est tenu de respecter le manuel d'utilisation du Terminal dans son intégralité.

12.1.5. Le Commerçant doit empêcher toute manipulation des données saisies, et notamment toute utilisation inadéquate des appareils par ses travailleurs ou des personnes habilitées dans ses locaux professionnels.

12.1.6. En particulier, le Commerçant s'engage à respecter les obligations du PCI DSS. Lorsque le Commerçant n'a pas encore satisfait à ces obligations lors de la conclusion du Contrat, il veille à respecter sans délai toutes les obligations imposées par easycash afin de mettre en œuvre les obligations du PCI DSS. Afin d'obtenir davantage d'informations à ce sujet, veuillez consulter le site www.pcisecuritystandards.org.

12.1.7. Le Commerçant supporte tous les frais liés aux mesures de mise en œuvre complémentaires relatives aux obligations techniques et de sécurité contenues dans le présent article 12.1.

12.2. **Autorisation en ligne/hors ligne du paiement par Carte**

12.2.1. Quel que soit le montant payé par Carte, le Commerçant doit procéder à une autorisation en ligne de l'opération de paiement, laquelle passe par easycash. Dans le cas des opérations de paiement sans contact jusqu'au Montant maximum hors ligne, une autorisation hors ligne peut avoir lieu lorsqu'elle est permise tant par l'émetteur de la Carte que par easycash. Les opérations de paiement autorisées hors ligne doivent être transmises à easycash (rapprochement au Terminal) afin de les introduire dans les transferts de fonds.

12.2.2. En cas d'autorisation en ligne positive, easycash fournit un code d'autorisation au Commerçant.

12.2.3. L'acceptation du paiement au sens de l'article 14.1 de la Partie II relatif à la Créance facturable n'est pas liée à l'octroi du code d'autorisation. Nonobstant toute acceptation, easycash conserve le droit de refuser un paiement ou de procéder à un débit de redressement d'une créance déjà liquidée au profit du Commerçant conformément à l'article 18 de la Partie II, pour autant que les conditions convenues à cet égard soient remplies.

12.2.4. L'octroi et le refus d'octroi du code d'autorisation s'effectuent toujours automatiquement. En cas de refus, un message d'erreur s'affiche.

12.3. **Autorisation hors ligne du paiement par Carte en cas d'indisponibilité**

12.3.1. En cas d'interruption du règlement de l'opération due à une perturbation de la ligne de transmission des données ou du centre de traitement des données d'easycash, il n'est pas possible de faire une demande d'autorisation électronique, ni de transmettre les données de l'opération. Le cas échéant, les dispositions des articles ci-dessous relatifs à l'autorisation non électronique des opérations de paiement s'appliquent aux paiements par Carte (autorisation hors ligne en cas d'indisponibilité). L'autorisation hors ligne, ainsi que l'émission manuelle du reçu de la vente effectuée au moyen de cartes Maestro, Visa Electron, V PAY ou UnionPay, sont interdites, ainsi que pour toutes les opérations qui requièrent un code PIN. Les ventes effectuées au moyen de tels paiements par Carte peuvent uniquement être soumises électroniquement via le Terminal. Concernant ces opérations par Carte, il n'est pas possible d'obtenir une autorisation par téléphone, en faisant la demande d'un numéro d'autorisation.

12.3.2. Lorsqu'une Carte équipée d'une puce est présentée en vue du paiement, l'autorisation hors ligne s'effectue en insérant la Carte dans le Terminal. La Carte doit permettre l'identification du paiement par le Titulaire de la carte, moyennant une signature ou l'introduction du code PIN. Dans le cas où la Carte n'est pas équipée d'une puce ou lorsque la puce ne permet pas l'identification conformément au §2, l'autorisation s'effectue sur la base de la procédure d'émission manuelle des reçus, telle que décrite ci-dessous.

12.3.3. La charge de la preuve (dans le cas où une autorisation en ligne n'a pu être obtenue) incombe au Commerçant.

12.3.4. En cas d'interruption de l'opération de paiement conformément à l'article 12.3.2. de la Partie II, le Commerçant émet manuellement un Reçu d'opération. En cas d'émission manuelle d'un Reçu d'opération, l'obligation d'easycash de régler et de payer la vente par Carte se limite au Montant maximum sans autorisation visé dans le présent Contrat, par Titulaire de carte et par paiement. easycash peut modifier à tout moment le montant maximum sans autorisation, après en avoir notifié le Commerçant, notamment en cas d'abus croissant des paiements par Carte. Le montant maximum sans autorisation s'élève à zéro, sauf disposition contraire écrite adoptée par easycash.

12.3.5. Lorsque le montant total payé par Carte dépasse le montant maximum sans autorisation, tel que convenu, au cours de l'opération de paiement, le Commerçant doit obtenir l'autorisation d'easycash pour la vente par Carte, et ce par téléphone, avant d'émettre un Reçu d'opération. En cas d'autorisation hors ligne, easycash fournit au Commerçant un numéro d'autorisation que ce dernier doit inscrire sur le reçu généré manuellement.

12.3.6. Lorsque le montant total de la facture dépasse le montant maximum sans autorisation et que le Commerçant n'a pas demandé d'autorisation à easycash pour ce montant, easycash n'est plus tenue de liquider la créance soumise conformément à l'article 14.1 de la Partie II pour la partie de la somme qui dépasse le montant maximum sans autorisation. Ce qui précède s'applique également lorsque le Commerçant réduit le montant total de la facture pour qu'il ne dépasse plus le montant maximum sans autorisation, en émettant différents reçus pour le montant total de la facture.

12.3.7. L'article 12.2.3 de la Partie II s'applique aux autorisations hors ligne.

12.4. **Service d'aide par téléphone**

easycash a le droit d'inviter le Commerçant à obtenir, via son Terminal, un numéro d'autorisation par téléphone (« Service d'autorisation par téléphone » s'affiche à l'écran). Le cas échéant, le Commerçant doit satisfaire à cette demande sans délai. Lorsqu'un numéro d'autorisation est fourni par téléphone, le Commerçant doit introduire celui-ci dans son Terminal afin de pouvoir générer le reçu électronique.

13. Principes de règlement

13.1. Les Créances facturables ne peuvent être soumises à easycash pour paiement qu'une seule fois. À la demande d'easycash, le Commerçant doit apporter la preuve que chacune des créances soumises repose sur une Opération sous-jacente.

13.2. Le Commerçant peut uniquement soumettre des créances pour des montants et dans des devises qui coïncident avec la facture émise à l'attention du Titulaire de la carte pour les biens et services concernés. Concernant les paiements par UnionPay, la transmission et le règlement s'effectuent toujours en euro (EUR).

13.3. Lorsque des biens ou des services sont livrés/prestés ultérieurement (p.ex. après le paiement par Carte), le Commerçant est tenu, en cas de plainte du Titulaire de la carte, de prouver à easycash par écrit, sur la base de documents pertinents, que la créance est exigible, liquide et certaine, et ce dans un délai raisonnable imposé par easycash.

13.4. Le Reçu d'opération que le Commerçant est tenu de transmettre à easycash conformément à l'article 14.1 de la Partie II, doit contenir de manière lisible l'intégralité des informations suivantes (Reçu d'opération régulier) : le numéro de la Carte, les prénom et nom du Titulaire de la carte (le cas échéant), le montant total de la facture, la date du reçu, le numéro du Commerçant, ainsi que le code de la devise de l'opération et la signature du Titulaire de la carte en cas de procédure sans code PIN. Dans le cas des opérations de paiement sans contact jusqu'au Montant maximum sans identification, la signature du Titulaire de la carte n'est pas requise, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une procédure sans code PIN. Concernant les opérations de paiement par carte UnionPay, la signature du Titulaire de la carte est strictement requise, même lorsque l'opération est complétée par une procédure avec code PIN. Il est interdit au Commerçant d'effacer et/ou de modifier toute information du Reçu d'opération après que le Titulaire de la carte a apposé sa signature sur le reçu. Le Titulaire de la carte se voit remettre la partie du Reçu d'opération sur laquelle figurent uniquement les quatre derniers chiffres du numéro de la Carte, les numéros restants devant être dissimulés ou remplacés par les caractères « * », « # » ou « x ».

14. Règlement par easycash des créances facturées

14.1. Lorsque toutes les exigences ci-dessous sont respectées, easycash règle au Commerçant les créances au titre des ventes par carte de crédit, telles que transmises, reposant sur l'utilisation d'une Carte, déduction faite des frais convenus (article 28.3, Partie III), des remboursements (article 18, Partie II), de la taxe sur la valeur ajoutée ou de tous autres frais, clause pénale ou charges nés en application de la Partie II relative aux services d'acquisition et, éventuellement, de la sûreté (article 14.8,Partie II).

14.2. Conditions de paiement :

a. L'acceptation de la Carte en tant qu'instrument de paiement était autorisée et le Commerçant a satisfait à toutes les obligations visées à l'article 11 de la Partie II ;

b. Le Commerçant a intégralement respecté les exigences d'autorisation visées à l'article 12 de la Partie II ;

c. Le Commerçant a respecté les principes de règlement visés à l'article 13 de la Partie II ;

d. L'utilisation de la Carte n'était manifestement pas limitée en vertu des dispositions du présent Contrat ;

e. Les Créances facturables au titre des ventes par Carte ont été soumises électroniquement à easycash dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de la date de paiement (en utilisant le bouton de rapprochement du Terminal). Par dérogation à ce qui précède, les Créances facturables au titre de ventes par carte Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay doivent être soumises électroniquement à easycash dans un délai de deux (2) jours civils à compter de la date de paiement ;

f. En cas d'autorisation hors ligne régulière faisant suite à des perturbations au sens de l'article 12.3 de la Partie II, le Reçu d'opération manuel régulier doit être envoyé à easycash par courriel dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de la date d'émission. Il n'est pas permis de soumettre des Reçus d'opération générés manuellement pour les ventes par carte Maestro, Visa Electron, V PAY et UnionPay, ni pour les opérations qui requièrent l'introduction d'un code PIN ;

g. Le Reçu d'opération soumis ne doit pas afficher de message d'erreur ;

h. En cas de communication sous format électronique (article 14.1e) de la Partie II) et à la demande d'easycash, le Commerçant doit avoir fourni à easycash le Reçu d'opération original (lorsqu'un tel reçu doit être généré) dans le délai de conservation de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission (cf. article 20 de la Partie II) ;

i. Le numéro de la Carte ne doit pas avoir été introduit manuellement dans le Terminal.

14.3. Le Commerçant cède à easycash les créances qu'il détient contre les Titulaires de carte au titre des Opérations sous-jacentes. En vue de la liquidation de ces créances, le Commerçant a accepté un paiement par Carte et les créances ont été soumises à easycash en vue de leur paiement conformément à l'article 13.1, §1, de la Partie II. easycash accepte par la présente ladite cession. En cas de débit de redressement conformément à l'article 18 de la Partie II, easycash cède à nouveau la créance au Commerçant au moment où ce dernier lui accorde une décharge pleine et entière au titre de la créance reportée au débit. La cession est effective au moment de la réception par easycash des Créances facturables au titre des ventes par Carte.

14.4. Le montant du paiement minimum s'élève à 50,00 EUR. Les montants inférieurs à ce seuil s'accumulent et sont mis en paiement dès que ledit seuil est dépassé, sauf convention contraire écrite. À la résiliation du Contrat, toutes les créances échues sont payées, quel qu'en soit le montant. Les paiements sont effectués dans les délais de paiement convenus, en fonction des ventes par Carte dûment et intégralement transmises, soit par virement bancaire, soit par chèque barré, sous réserve des droits de débit de redressement conformément à l'article 18 de la Partie II. Lorsqu'un délai de paiement est convenu pour les ventes Diners Club/Discover ou UnionPay et que celui-ci est inférieur à quatre (4) semaines, le paiement des ventes Diners Club/Discover ou UnionPay est effectué dans un délai de sept (7) jours civils.

14.5. Nonobstant la réserve visée à l'article 31 de la Partie III, easycash a le droit de modifier ou d'étendre les exigences visées à l'article 14.1, a) à i), de la Partie II, en en informant le Commerçant dans un délai de six (6) semaines, lorsqu'easycash estime que ces changements sont nécessaires en raison de possibles abus ou lorsque ces changements sont requis par les Organismes de cartes. À défaut pour tout ou partie des conditions de paiement visées à l'article 14.1 de la Partie II d'être remplies, easycash n'est pas tenue de régler les Créances facturables soumises par le Commerçant. Tout paiement effectué au profit du Commerçant en dépit du non-respect des conditions concernées fait l'objet d'un débit de redressement ou d'une compensation conformément à l'article 18 de la Partie II. easycash retient uniquement le montant des Créances facturables affectées par le non-respect des exigences visées à l'article 14.1 de la Partie II.

14.6. Le Commerçant est tenu de vérifier sans délai tous les relevés qui lui sont communiqués et d'informer easycash promptement, et à tout le moins dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception du relevé concerné, de toute objection qu'il pourrait avoir.

14.7. La charge de la preuve du respect des conditions visées à l'article 14 de la Partie II, incombe au Commerçant.

14.8. easycash peut retenir, à titre de garantie, le montant convenu dans le Contrat individuel, étant entendu que si ce montant devait être compensé conformément à l'article 14.1., easycash a le droit de reconstituer ce montant de garantie conformément aux principes énoncés ci-dessus.

14.9. En cas de changement de propriété dans le chef du Commerçant, easycash a le droit de retenir le paiement des Créances facturables jusqu'à ce que le nouveau propriétaire ait fait l'objet d'un examen complet.

14.10. En cas d'indices d'une situation autorisant easycash à résilier le Contrat, easycash peut suspendre l'exécution du présent Contrat, en ce compris le paiement des Créances facturables, jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

15. Remboursement des ventes par Carte en raison de l'annulation de l'Opération sous-jacente

15.1. Le Commerçant n'émet des notes de crédit relativement à des ventes par Carte dont l'Opération sous-jacente a été annulée qu'en enjoignant easycash de créditer le compte du Titulaire de la carte. easycash crédite alors le compte du Titulaire de la carte. Le Commerçant est tenu de rembourser le montant crédité. Le Commerçant n'est pas autorisé à émettre une note de crédit lorsqu'il n'a pas soumis préalablement la créance correspondante à easycash en vue de son paiement ou lorsque la créance soumise ne reposait pas sur une vente. La note de crédit ne peut dépasser le montant de l'opération initiale. L'opération initiale doit avoir été effectuée avec la même Carte et auprès du même Commerçant. Il n'est pas possible d'émettre des notes de crédit liées à des ventes par Carte dont l'Opération sous-jacente a été annulée lorsque le paiement a été effectué par carte UnionPay. Le Commerçant enjoint easycash d'émettre une note de crédit relativement à la carte UnionPay en soumettant à easycash le formulaire de note de crédit mis à sa disposition, ainsi qu'une copie du Reçu d'opération. Une seule note de crédit peut être émise par opération initiale par carte UnionPay.

15.2. Le Commerçant est tenu de compiler un jeu électronique des données relatives aux notes de crédit conformément aux dispositions du mode d'emploi du Terminal. Ce jeu de données doit être soumis à easycash dans un délai de deux (2) jours civils à compter de l'émission de la note de crédit. Parallèlement, le Commerçant est tenu de compiler un relevé électronique des notes de crédit contenant les informations de la Carte et le montant de la note de crédit. Ce relevé doit être signé par le caissier. Le relevé original doit être remis au Titulaire de la carte.

15.3. En cas d'impossibilité de compiler un jeu électronique des données relatives aux notes de crédit pour des raisons techniques, la note de crédit doit être émise en remplissant et en soumettant un formulaire de note de crédit, dont le Commerçant doit faire la demande à easycash. Le Commerçant est tenu de remplir ce formulaire et de le signer. Le formulaire original doit être remis au Titulaire de la carte. La copie du formulaire de note de crédit doit être soumise à easycash dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de son émission.

15.4. En cas de non-respect des délais de communication visés aux articles 15.2 et 15.3 de la Partie II, le Commerçant est tenu d'effectuer un remboursement au profit d'easycash (p.ex. lorsqu'un Organisme de cartes refuse de traiter la note de crédit vis-à-vis du Titulaire de la carte en raison d'un retard de communication par le Commerçant, entraînant un débit de redressement dans le chef d'easycash).

16. Plaintes du Titulaire de la carte

Les plaintes et griefs d'un Titulaire de carte relatifs à l'Opération sous-jacente sont traités directement par le Commerçant. En cas d'autorisation de débit de redressement, le Commerçant est tenu d'adresser directement ses demandes de paiement au Titulaire de la carte.

17. Avis d'acceptation

Le Commerçant est tenu d'afficher le logo d'acceptation des cartes MasterCard / Maestro / Visa / Visa Electron / VPay / PayPass / payWave / Diners Club/Discover et/ou UnionPay à un endroit visible proche de la caisse enregistreuse. De plus, le Commerçant ne peut utiliser les dénominations « MasterCard », « Visa », « Maestro », « V PAY », « PayPass », « payWave », « Diners Club/Discover » ou « UnionPay » à des fins publicitaires sans l'autorisation écrite et préalable d'easycash.

18. Débit de redressement

18.1. easycash a le droit de procéder à un débit de redressement relativement aux créances qui ont déjà été liquidées, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de paiement, lorsqu'une des conditions visées à l'article 14.1 de la Partie II ou dans les réglementations sectorielles supplémentaires applicables au Commerçant n'a pas été respectée au moment du paiement par Carte (même lorsqu'easycash n'en avait pas connaissance au moment du paiement au profit du Commerçant) et lorsque l'émetteur de la Carte a contrepassé la vente par Carte/le montant de la créance dans le chef d'easycash. Outre le débit de redressement, des frais de service liés audit débit de redressement sont facturés.

18.2. Par ailleurs, le Commerçant est tenu d'effectuer un remboursement au profit d'easycash lorsque l'Opération sous-jacente a été annulée ou a cessé d'exister en raison d'une opposition, d'une résiliation ou d'une annulation de la part du Titulaire de la carte.

18.3. Lorsqu'easycash a déjà procédé au paiement dans l'un des cas susmentionnés, elle peut réclamer un remboursement ou compenser les paiements avec ses propres obligations de paiement vis-à-vis du Commerçant. Dans le premier cas, la demande de remboursement est payable immédiatement.

18.4. Les dispositions du présent article 18 continuent à sortir leurs effets après la résiliation du présent Contrat, et ce pendant une période de dix-huit (18) mois. Les droits d'easycash en matière de débit de redressement vis-à-vis du Commerçant ne sont pas limités par l'émission d'un code d'autorisation.

19. Obligations d'information dans le chef du Commerçant et droits de contrôle

19.1. Au moment de la conclusion du Contrat, le Commerçant est tenu de fournir un aperçu complet et fidèle des données de référence. Toute modification en cours de Contrat doit être signalée à easycash par écrit et sans délai. Ces modifications comprennent :

a. Toute modification relative à l'objet social et/ou à la nature de la gamme des produits ;
b. La vente/location de la société, ou toute autre modification de la propriété de celle-ci ;
c. Toute modification relative à la forme juridique de la société ;
d. Toute modification de l'adresse ou du compte bancaire ;
e. Toute modification du titulaire bénéficiaire.

19.2. À la demande d'easycash, le Commerçant est tenu de fournir sans délai à easycash les documents relatifs aux activités commerciales du Commerçant (p.ex. extrait du registre de commerce, extraits d'autres registres, patentes, statuts, copie du passeport des représentants dûment mandatés). À la demande d'easycash, le Commerçant est tenu de rembourser à easycash toutes les dépenses que cette dernière a exposées en raison des modifications visées à l'article 19.1 de la Partie II ou de la violation des obligations visées dans le présent article 19.

19.3. Lors de l'entrée en vigueur du Contrat, easycash assigne au Commerçant une ou plusieurs catégories de Commerçant. À cet égard, easycash doit tenir compte des exigences des Organismes de cartes. easycash peut modifier à tout moment la catégorie de Commerçant assignée si et dans la mesure où easycash l'estime nécessaire à la suite d'une nouvelle évaluation du Commerçant.

19.4. À la demande d'easycash et après en avoir dûment notifié le Commerçant, ce dernier doit autoriser easycash à accéder à ses locaux professionnels afin de permettre à easycash de vérifier si les dispositions contractuelles sont respectées. Par ailleurs, le Commerçant s'engage à coopérer pleinement et à faciliter les procédures de contrôle de la sécurité (p.ex. audit PCI) initiées par les Organismes de cartes.

20. Stockage des données et conservation des reçus

20.1. Le Commerçant est tenu de conserver adéquatement tous les Reçus d'opération, ainsi que les preuves et documents relatifs aux Opérations sous-jacentes, pendant une période minimum de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission, afin d'empêcher leur destruction. Cette obligation de conservation continue à sortir ses effets après la résiliation du Contrat, et ce pendant une période supplémentaire de dix-huit (18) mois minimum, sans préjudice de périodes de conservation plus longues imposées par la loi.

20.2. Le Commerçant s'engage à protéger les informations collectées et stockées concernant le Titulaire de la carte contre tout accès non autorisé de la part de tiers. Le Commerçant ne peut stocker les informations de la Carte dans son propre système qu'aux fins d'autorisation et de communication des créances.

20.3. Le Commerçant est tenu d'informer easycash sans délai de toute tentative d'accès non autorisé à ses systèmes TED pour cartes ou de tout événement susceptible de compromettre les informations des Cartes. Il est également tenu d'adopter les mesures nécessaires afin de prévenir ce type d'événement à l'avenir, et ce en concertation avec easycash.

21. Sûretés accessoires

21.1. easycash a le droit d'exiger des sûretés accessoires pour toutes les créances liées au présent Contrat, même lorsqu'il s'agit de créances conditionnelles (p.ex. droits de débit de redressement au sens de l'article 18 de la Partie II).

21.2. Dans le cas où easycash n'aurait pas initialement épuisé (l'intégralité de) son droit d'exiger des sûretés accessoires (ou leur extension) au titre des créances, easycash a toujours la possibilité d'exiger ultérieurement de nouvelles sûretés accessoires ou l'extension de sûretés accessoires existantes, ainsi qu'une augmentation du montant retenu conformément à l'article 14.8, §2, de la Partie II. Il est toutefois requis à cet égard que des circonstances, se produisant ou devenant de notoriété publique, justifient une évaluation accrue du risque lié aux créances contre le Commerçant. C'est notamment le cas lorsque :

a. La situation économique du Commerçant a évolué défavorablement ou risque d'évoluer défavorablement ; ou
b. Lorsque la valeur de la sûreté existante s'est détériorée ou risque de se détériorer.

21.3. easycash ne peut faire valoir ce droit lorsque le Contrat individuel dispose expressément que le Commerçant – hormis la sûreté visée à l'article 14.8 de la Partie II – ne peut exiger d'autres sûretés.

21.4. easycash accorde au Commerçant un délai raisonnable pour constituer ou étendre la sûreté. Dans le cas où easycash aurait l'intention de mettre en œuvre son droit de résilier le Contrat sans préavis conformément aux articles 26.5 et 26.7 de la Partie II au motif que le Commerçant ne respecte pas son obligation de constituer ou d'étendre la sûreté dans le délai imparti, easycash en avertit le Commerçant.

22. Modification des conditions d'exploitation de MasterCard Worldwide, VISA Europe/International, Diners Club/Discover et UnionPay

Le Commerçant observe et met en œuvre les modifications des conditions d'exploitation de MasterCard Worldwide, Visa Europe/International, Diners Club/Discover et UnionPay relatives à l'acceptation et à la communication des ventes par Carte, telles que notifiées par easycash, dans les délais indiqués par MasterCard Worldwide, Visa Europe/International, Diners Club/Discover et UnionPay. easycash en informe le Commerçant dans un délai raisonnable, notamment en ce qui concerne les délais impartis, et conseille le Commerçant en ce qui concerne la mise en œuvre de ces modifications. Les frais y liés sont supportés par le Commerçant.

23. Obligations d'information dans le chef d'easycash

Conformément à l'article 27 de la Loi relative aux services de paiement, il est renoncé aux obligations d'information incombant à easycash en vertu du Titre II de la Loi relative aux services de paiement, lu en combinaison avec les §§ 28, 29, 31, 32 et 33, ainsi que les dispositions du § 27, alinéas 1, 2 et 3, de la Loi relative aux services de paiement. Par conséquent, ces obligations ne s'appliquent pas aux services prestés par easycash.

24. Contrat de fiducie

easycash (le « Fiduciaire ») crédite la contre-valeur perçue des émetteurs de Carte au titre des ventes par Carte liquidées, ainsi que la contre-valeur perçue du Commerçant au titre des ventes par Carte liquidées dont l'Opération sous-jacente a été annulée, après remboursement des fonds détenus en fiducie par le Commerçant en sa qualité de fiduciant, sur un compte de fiducie ouvert par easycash auprès d'un établissement financier allemand. Ces comptes sont gérés par un ou plusieurs établissements financiers sous la forme de comptes de fiducie collectifs ouverts (cf. § 13 Abs. 1 Satz 2 Nr. 1b de la loi allemande relative à la surveillance des établissements de paiement (ZAG)). easycash informe l'établissement financier de la relation de fiducie. Par ailleurs, easycash veille à ce que, d'un point de vue comptable, les paiements acceptés conformément à la première phrase soient attribuables au Commerçant et ne soient à aucun moment confondus avec des fonds de personnes physiques ou morales autres que le Commerçant, au profit duquel les fonds sont détenus, notamment avec des fonds propres. easycash a le droit de retirer du compte en fiducie les frais et intérêts qui lui sont dus. À la demande du Commerçant, easycash doit informer le Commerçant sans délai de l'établissement financier et du compte sur lequel les contre-valeurs perçues au titre des ventes par Carte liquidées sont conservées et du fait que l'établissement auprès duquel sont conservés les fonds des clients est membre ou non d'une organisation de protection des dépôts et des créances d'investissement, ainsi que la mesure dans laquelle les contre-valeurs perçues au titre des ventes par Carte liquidées sont garanties par ladite organisation. easycash a également le droit de garantir autrement les contre-valeurs perçues au titre des ventes par Carte liquidées, de la manière visée au § 13 Abs. 1 Satz 2 Nr. 1b (ZAG). easycash en informe le Commerçant au préalable.

25. Réglementations sectorielles supplémentaires

25.1. **Concessionnaires automobiles**

Les concessionnaires automobiles ont le droit, sans y être obligés, d'accepter la Carte pour la vente de véhicules neufs et d'occasion.

25.2. **Hôtels**

Les hôtels ont le droit d'introduire manuellement dans le Terminal les informations de la Carte communiquées par le Titulaire de la carte afin d'évaluer sa solvabilité pour garantir la réservation lorsque le client arrive après une certaine heure, ainsi que de demander des préautorisations. Concernant le règlement des nuitées dans le cadre d'un départ express, ainsi que le règlement d'autres dépenses comme les dépenses de téléphone, de minibar, … le Commerçant peut, à défaut d'une signature du Titulaire de la carte, exiger de ce dernier qu'il signe une autorisation vierge de débiter le compte lié à la Carte. Au moment de l'acceptation des informations de la Carte en vue de garantir des réservations, l'hôtel n'a le droit de facturer le montant convenu de la nuitée qu'au moyen du numéro de la Carte fourni, conformément aux réglementations de MasterCard Worldwide, Visa Europe/International et Diners Club/Discover. Il n'est pas possible de garantir des réservations avec la carte UnionPay.

25.3. **Sociétés de location de véhicules**

Le Commerçant peut exiger du Titulaire de la carte qu'il signe des formulaires de demande d'indemnité au titre des sinistres causés par le Titulaire de la carte, lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par une quelconque assurance, ainsi qu'au titre d'autres dépenses (carburant, …) en plus du prix de location du véhicule, lesquels il soumet à easycash. Dans le cas de factures relatives à des frais de réparation des dommages causés dans le cadre d'accidents, le Reçu d'opération signé par le Titulaire de la carte, l'estimation des coûts effectuée par le garage, le contrat de location et le constat d'accident doivent également être soumis à easycash. Dans le cas de factures relatives à des amendes, les injonctions à payer officielles doivent être transmises. Il n'est pas possible de garantir des réservations avec la carte UnionPay. Il n'est possible de débiter la carte UnionPay rétroactivement que lorsque la Carte est présentée au Commerçant et moyennant l'autorisation du Titulaire de la carte (la signature du Titulaire de la carte sur le Reçu d'opération et l'introduction du code PIN dans le Terminal).

Partie III Dispositions générales

La Partie III est applicable aux services de terminaux (Partie I) et aux services d'acquisition (Partie II), pour autant que ces derniers services soient rendus par le siège central de easycash établi en Allemagne.

26. Durée – Fin

26.1. Le Contrat entre en vigueur au moment de la signature du Contrat individuel par le Commerçant, et à la plus rapprochée des deux dates qui suivent : (i) la Livraison des Terminaux loués ou achetés ; ou (ii) l'envoi par easycash de la « lettre de bienvenue ».

26.2. Selon les dispositions du Contrat individuel, le Contrat peut être conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée (ci-après dénommée la « **Période initiale** »). Sauf convention contraire dans le Contrat individuel, la Période initiale est de soixante (60) mois.

26.3. À l'échéance de la Période initiale ou de toute période subséquente, la durée contractuelle est automatiquement reconduite pour une période d'un (1) an (ci-après dénommée la « **Période subséquente** »), conformément à l'article 26.5 de la Partie III, sous réserve de résiliation de la part d'une des parties.

26.4. En cas de conclusion à durée indéterminée, de la manière visée dans le Contrat individuel, chacune des parties peut résilier le Contrat à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours civils.

26.5. En cas de conclusion à durée déterminée, de la manière visée dans le Contrat individuel ou dans les présentes Conditions, le Contrat est automatiquement reconduit pour une période d'un (1) an, à moins que le Contrat n'ait été résilié par une des parties trois (3) mois avant l'échéance de la Période initiale ou, le cas échéant, de la Période subséquente. Le Contrat ne peut être résilié, aussi bien pendant la Période initiale que pendant une Période subséquente, que pour les motifs visés aux articles 26.5, 26.7 et 33 de la Partie III.

26.6. Les articles 26.4 et 26.5 n'affectent pas le droit de chacune des parties de résilier sans préavis le Contrat en cas d'une résiliation extraordinaire. Il convient notamment d'entendre par une résiliation extraordinaire sans préavis, inter alia, la cessation des activités du Commerçant en Belgique.

26.7. Par ailleurs, easycash a notamment le droit de résilier le Contrat sans préavis dans les situations suivantes :

- lorsqu'easycash prend connaissance, après la conclusion du Contrat, de circonstances indiquant que le Commerçant a donné une image incorrecte de ses activités commerciales, notamment de sa gamme de biens ou de services, et qu'il réclame la liquidation de créances au titre d'Opérations sous-jacentes qu'il a négligées de déclarer ;
- lorsque le Commerçant est en défaut de paiement relativement à deux paiements et qu'il néglige de procéder auxdits paiements en dépit des rappels accompagnés d'une échéance de paiement ;
- lorsque la situation financière du Commerçant se dégrade substantiellement (sauf lorsque le Commerçant fait l'objet d'une réorganisation judiciaire). C'est notamment le cas lorsque le Commerçant fait l'objet d'une demande en déclaration de faillite, initie une procédure d'insolvabilité ou refuse d'initier une telle procédure à défaut de moyens suffisants pour couvrir les frais de ladite procédure ;
- lorsque le Commerçant n'a pas communiqué de créances à liquider dans un délai de six (6) mois à compter de la conclusion du Contrat ;
- lorsque le Commerçant communique des Créances facturables au titre d'opérations de vente à distance, c'est-à-dire sans présentation physique de la Carte en magasin ;
- lorsque que le montant ou le nombre de contrepassations liées à des Opérations sous-jacentes du Commerçant dépasse en un mois 0,5% du montant total ou du nombre total des créances communiquées par le Commerçant au cours de la période correspondante, ou lorsque le montant total des créances contrepassées liées aux Opérations sous-jacentes du Commerçant dépasse 5.000,00 EUR ;
- lorsque le ratio entre les créances communiquées mensuellement pour des Cartes volées, perdues ou contrefaites et les créances communiquées mensuellement pour des Cartes non volées, non perdues et non contrefaites, dépasse 1% ;
- lorsque le Commerçant viole de manière répétée ses obligations ainsi que les conditions visées aux articles 11, 12 et 13 de la Partie II, notamment les devoirs de diligence définis dans le présent Contrat ;
- lorsque MasterCard Worldwide, Visa Europe/International, Diners Club/Discover ou UnionPay exige que le Commerçant cesse d'accepter des Cartes ;
- lorsque les activités d'easycash visées dans le présent Contrat sont ou deviennent illicites à défaut d'autorisation administrative, ou lorsque les activités sont interdites par les autorités de surveillance ;
- en cas de changement de propriété relativement aux activités commerciales du Commerçant ;
- lorsque le Commerçant s'oppose à la modification des exigences visées à l'article 31 de la Partie III ;
- en cas de conduite pénalement répressible dans le chef du Commerçant. Ce qui précède s'applique également en cas de suspicion raisonnable de conduite pénalement répressible dans le chef du Commerçant ;
- lorsque le Commerçant ne respecte pas son obligation de constituer ou d'étendre des sûretés conformément à l'article 21 de la Partie II, ou en vertu de tout autre accord, dans un délai raisonnable tel que défini par easycash ;
- lorsque le Commerçant viole une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 35 de la Partie III du présent Contrat ;
- lorsqu'un Organisme de cartes inflige une amende à easycash en raison de la négligence du Commerçant.

26.8. Les préavis doivent être notifiés par écrit. easycash a également le droit de résilier le Contrat partiellement.

27. Responsabilité

27.1. **Responsabilité du Commerçant**

27.1.1. Le Commerçant est responsable envers easycash de tous les dommages et pertes directs et indirects subis par easycash en raison d'actes ou d'omissions, de quelque nature que ce soit, du Commerçant, de ses travailleurs ou de tiers auxquels le Commerçant fait appel dans le cadre du présent Contrat. À cet égard, le Commerçant s'engage à agir de manière diligente. Le Commerçant est notamment responsable du respect des dispositions de l'article 12 de la Partie II. En cas de contrepassation d'une créance liquidée suite à la violation des dispositions susmentionnées dans le chef du Commerçant, easycash a le droit de procéder à un redressement de débit correspondant au sens de l'article 18 de la Partie II à l'encontre du Commerçant, sans préjudice de ses autres droits.

27.1.2. Dans le cas où l'un des Organismes de cartes infligerait des pénalités à easycash en raison de la violation intentionnelle ou négligente par le Commerçant d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Commerçant tient easycash indemne contre lesdites pénalités ou rembourse à easycash un montant correspondant à celui qui a été facturé à easycash.

27.2. **Responsabilité d'easycash**

27.2.1. easycash n'est responsable de l'exécution non autorisée ou incorrecte d'opérations de paiement que dans la mesure où elle a intentionnellement ou par négligence violé ses obligations lors de ladite exécution. La responsabilité d'easycash ne s'étend pas aux événements inhabituels et/ou imprévisibles, indépendants de la volonté d'easycash et dont les conséquences n'auraient pu être évitées, même en faisant preuve de toute la diligence voulue. La responsabilité d'easycash ne s'étend pas non plus à l'inexécution des opérations de paiement fondée sur des dispositions légales impératives.

27.2.2. Lorsque des services de paiement ne sont pas concernés, easycash est uniquement responsable envers le Commerçant des dommages résultant d'une violation des obligations contractuelles, précontractuelles ou quasi-délictuelles, conformément aux dispositions suivantes :

a. La responsabilité d'easycash est engagée conformément aux dispositions légales en cas d'acte intentionnel, de demande fondée sur la Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi qu'en cas de lésion corporelle ou de dommage causé à la santé ;
b. En cas de négligence grave, la responsabilité d'easycash est limitée à la réparation des dommages typiquement prévisibles ;
c. Le Commerçant est tenu de prouver l'existence du caractère intentionnel ;
d. easycash ne peut être tenue responsable de sa négligence ordinaire, ni de sa négligence grave ;
e. Par ailleurs, easycash ne peut être tenue responsable du manque à gagner, de la perte de clientèle, ni des autres dommages et frais indirects ou consécutifs, notamment des pertes résultant d'une interruption des activités ;
f. En outre, la responsabilité est limitée aux montants suivants : 25.000,00 EUR par cas de perte, avec un plafond annuel de 50.000,00 EUR.
g. Les restrictions et exclusions susmentionnées s'appliquent également aux éventuelles demandes d'indemnisation du Commerçant ou de tiers.

27.2.3. Lorsque les dommages sont causés par plusieurs parties, la responsabilité d'easycash n'est engagée que proportionnellement à sa contribution dans les dommages et conformément aux limites de responsabilité convenues.

27.2.4. En cas de panne du Terminal, il est considéré, compte tenu des méthodes alternatives de paiement, que le Commerçant n'a pas subi de dommages autres que les aspects techniques. Toutefois, le Commerçant a la possibilité de démontrer à easycash qu'il a subi des dommages autres que les aspects techniques.

27.2.5. La responsabilité liée à la perte d'informations est limitée aux opérations typiques de récupération, telles que celles devant être effectuées dans le cas où des copies de sauvegarde ordinaires doivent être produites, compte tenu d'un certain degré de risque. Lorsque les dommages/pertes sont imputables à une erreur du réseau de données ou à un abus du réseau de données, easycash est responsable dans une mesure identique au fournisseur de télécommunications auquel easycash fait appel. Les plaintes introduites contre easycash sont cédées au Commerçant. Le Commerçant accepte par la présente cette cession.

27.2.6. easycash n'est pas responsable des interruptions ou des perturbations des services dues à l'infrastructure technique, laquelle ne relève pas de sa responsabilité, en ce compris les canaux de télécommunications exploités par le fournisseur de télécommunications ou les canaux de télécommunications des locaux dans lesquels sont installés les Terminaux.

27.2.7. Les demandes de réparation introduites par le Commerçant contre easycash se prescrivent par six (6) mois à compter du moment où le Commerçant a pris connaissance de ce qu'il pouvait faire valoir sa demande à l'égard d'easycash, soit en vertu du Contrat, soit en vertu de la responsabilité quasi-délictuelle.

28. Facturation, frais et mode de paiement

28.1. **Dispositions générales**

28.1.1. Tous les frais payables par le Commerçant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions fiscales belges relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'en vigueur au moment de la prestation des services. Ils s'entendent par ailleurs hors tous autres frais, taxes et charges.

28.1.2. Le montant des frais devant être payés par le Commerçant correspond à celui de la liste des prix et services d'easycash, telle qu'en vigueur au moment de la conclusion du Contrat et à celui visé dans le Contrat individuel conclu entre le Commerçant et easycash. Les Contrats découlant du Contrat individuel prévalent sur la liste des prix et services. Il est également permis de compter des frais pour l'exécution d'obligations secondaires. La liste des prix et services est remise au Commerçant préalablement à la conclusion du Contrat. easycash a le droit de modifier la liste des prix et services pendant la durée du Contrat, à condition d'en informer le Commerçant au préalable et dans un délai raisonnable. Les modifications sont réputées avoir été acceptées lorsque le Commerçant ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification. En cas d'objection communiquée dans le délai susmentionné, la liste des prix et services alors en vigueur reste applicable. easycash se réserve le droit de modifier les prix après la conclusion du Contrat lorsqu'un ou plusieurs facteurs déterminant les prix, tels que – sans s'y limiter – le prix des matières premières, le coût de la main-d'œuvre, … subissent une modification. Toute augmentation d'un ou plusieurs de ces facteurs autorise easycash à modifier proportionnellement les prix, jusqu'à concurrence de 80% des prix initialement convenus. Cette modification objective ne donne pas le droit au Commerçant de s'y opposer, ni de résilier le Contrat. Ce droit de modification des prix ne peut être exercé au cours des trois (3) premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, sauf convention contraire.

28.1.3. Sauf convention contraire, les dispositions de l'article 28 de la Partie III relatives à la facturation effectuée par easycash au titre des services convenus en vertu du présent Contrat, s'appliquent comme suit :

28.1.4. Concernant tous les frais devant être payés par le Commerçant à easycash, qu'ils soient dus au titre des services décrits dans la Partie I ou la Partie II, easycash a le droit de procéder à un prélèvement automatique. À cet effet, le Commerçant consent une domiciliation ou une autorisation SEPA à easycash.

28.1.5. Lorsque le Commerçant n'est pas en mesure de régler les frais et dépenses visés à l'article 28.1.4 de la Partie III, il s'engage à payer la facture immédiatement.

28.1.6. D'une manière générale, tous les frais sont dus et payables à la date de facturation.

28.1.7. Le Commerçant n'a pas le droit de compenser les montants qu'il doit à easycash avec les montants qu'easycash lui doit, sauf autorisation écrite d'easycash. Par ailleurs, le Commerçant renonce par la présente au bénéfice de l'*exceptio non adimpleti contractus*. Par conséquent, il ne peut invoquer une quelconque prétendue violation ou un quelconque prétendu délit dans le chef d'easycash pour suspendre l'exécution de paiements au profit d'easycash. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 21 de la Partie II.

28.2. **Location, vente et entretien des services POS (Partie I)**

28.2.1. Les dispositions du présent article 28.2 s'appliquent aux services et produits d'easycash, tels que décrits dans la Partie I (cf. supra).

28.2.2. Le règlement s'effectue une fois par mois, par prélèvement automatique. Les frais de location sont en principe dus sur base mensuelle et perçus anticipativement au début de chaque mois.

28.2.3. Le présent article 28 ne porte pas atteinte aux dispositions relatives au règlement, telles que visées à l'article 14.1 de la Partie II.

28.2.4. À cet égard, le Commerçant reçoit une facture écrite.

28.2.5. La facture est réputée avoir été acceptée lorsque le Commerçant ne la proteste pas dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception. Pour autant que le Commerçant en soit informé au moins quatre (4) semaines à l'avance, easycash a le droit de renoncer à tout moment à un état financier écrit et de respecter cette obligation en ne communiquant que le libellé de l'avis de débit. Le Commerçant est tenu d'examiner ce libellé de la même manière que la facture écrite. Le cas échéant, une facture supplémentaire n'est établie que si tel est convenu dans le Contrat individuel.

28.3. **Acceptation et services de paiement (Partie II)**

28.3.1. Les dispositions du présent article 28.3 s'appliquent aux services et produits d'easycash, tels que décrits dans la Partie II (cf. supra).

28.3.2. Les frais et dépenses, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) sur ces frais et dépenses, sont facturés au Commerçant et peuvent être déduits des montants qu'easycash est tenue de verser au Commerçant conformément à l'article 14.1 de la Partie II, avant que ces montants soient versés au Commerçant.

28.3.3. Le Commerçant est tenu de rembourser à easycash toutes les dépenses que cette dernière a exposées dans le cadre de l'exécution du Contrat, lorsqu'easycash estime que ces dépenses sont nécessaires dans les circonstances données. Au lieu d'un remboursement, easycash peut demander à être exonérée d'une partie de ses obligations. Les dépenses au sens du présent article 28.3 incluent notamment :

a. Les frais facturés par MasterCard, Visa, Diners Club/Discover et UnionPay pour inscrire le Commerçant à programme spécial à l'attention des Commerçants ;
b. Les frais d'interchange liés aux ventes par Carte du Commerçant, lesquels doivent être versés par easycash aux émetteurs de Cartes, tels que MasterCard, Visa, Diners Club/Discover ou UnionPay ;
c. Les pénalités devant être payées par easycash à MasterCard, Visa, Diners Club/Discover et/ou UnionPay relativement à l'exécution du présent Contrat, dans la mesure où le Commerçant s'est montré négligent ;
d. Les contrepassations effectuées par l'émetteur de Carte du Titulaire de la carte relativement au paiement de l'Opération sous-jacente.

28.3.4. Le Commerçant accepte que l'état financier repose sur la description des éléments du prix contenue dans le formulaire de contrat annexé au Contrat individuel.

28.4. **Dispositions relatives à la facturation de formules de prix global pour l'acceptation de Cartes de débit et les services POS**

28.4.1.

a. Lorsque le Commerçant a opté pour une facturation sous la forme de formules de prix global pour l'acceptation de cartes de débit et les service POS, les frais convenus avec le Commerçant dans le Contrat individuel (tels que visés à l'article 28.3) sont déduits.
b. Le prix global correspond à une période de facturation mensuelle, comprenant un nombre maximum d'opérations par carte de débit. Ce prix global doit être payé sur base mensuelle, quel que soit le nombre réel d'opérations par carte de débit effectuées chez le Commerçant. Lorsque le nombre d'opérations par carte de débit effectuées chez le Commerçant dépasse le nombre maximum d'opérations par carte de débit compris dans le prix global, celles-ci sont facturées conformément aux frais applicables aux opérations par carte de débit, tels que visés dans le Contrat individuel.
c. Les opérations par carte de crédit ne sont pas comprises dans le prix global. Par conséquent, l'article 28.4.1 ne s'applique pas. L'article 28.3 s'applique aux opérations par carte de crédit.
d. Le nombre d'opérations par carte de débit effectuées chez le Commerçant est payé par marque de carte (Maestro) pour le mois correspondant, du premier au dernier jour du mois.
e. Le prix global facturable pour le premier mois dépend de la date d'entrée en vigueur du Contrat individuel. Lorsque la date d'entrée en vigueur tombe pendant la première moitié du mois (avant le 15ème jour du mois), le prix global est facturé pour l'intégralité du mois. Lorsque la date d'entrée en vigueur tombe pendant la seconde moitié du mois, le prix global ne s'applique pas au mois en question.
f. Tous les frais relatifs aux formules globales et aux opérations par carte de débit effectuées chez le Commerçant qui dépassent le nombre maximum d'opérations par carte de débit tel que visé dans le Contrat individuel, sont déduits des montants dus au Commerçant en vertu de l'article 14.1 de la Partie II, et ce à la fin du mois en question.

28.4.2. Sans préjudice de l'article 28.3.3, lorsque les frais dus dépassent les montants dus au Commerçant en vertu de l'article 14.1 de la Partie II, easycash a le droit de déduire partiellement les frais de ces montants, ainsi que de déduire le solde des prochains montants dus au Commerçant conformément à l'article 14.1 de la Partie II.

28.4.3. La facture indique le montant des frais dus au titre des formules globales, ainsi que celui des frais dus au titre des opérations par carte de débit effectuées chez le Commerçant qui dépassent le nombre maximum d'opérations par carte de débit, tel que visé dans le Contrat individuel et compris dans le prix global.

28.4.4. Les augmentations et diminutions apportées à une formule globale (nombre maximum d'opérations par carte de débit revu à la hausse ou à la baisse) peuvent être convenues entre le Commerçant et easycash après l'entrée en vigueur du Contrat, dans les trois (3) mois de ladite entrée en vigueur. L'accord conclu est sans effet sur les autres dispositions contractuelles.

29. Paiements dus par le Commerçant

29.1. Sans préjudice des dispositions concernées de la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, les retards de paiement dans le chef du Commerçant produisent un intérêt dont le taux annuel s'élève à douze pour cent (12%), sans mise en demeure préalable (sans préjudice des autres droits et recours dont dispose easycash), à compter de l'échéance jusqu'au paiement complet (que ce soit avant ou après une décision de justice).

29.2. En cas de retard de paiement (partiel), le Commerçant est redevable envers easycash d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement, laquelle s'élève à quinze pour cent (15%) du montant facturé, avec un minimum de 60 EUR et un maximum de 3.200 EUR. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux intérêts dus au titre du retard de paiement, aux frais légaux et/ou aux autres indemnités éventuelles en réparation des dommages ou pertes subis par easycash.

29.3. En cas de retard de paiement et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat en vertu de l'article 26.7, easycash a le droit de suspendre tout ou partie des services devant être fournis conformément aux présentes Conditions lorsque le Commerçant néglige de remplir les obligations de paiement qui lui incombent en vertu du présent Contrat, et qu'il néglige d'y remédier en tout ou en partie dans un délai raisonnable défini par easycash. Toute contestation fondée sur le fait que le Commerçant ne peut utiliser le Terminal est exclue. Le loyer du Terminal reste dû, même pendant la période où l'acceptation des Cartes a été désactivée.

30. Cession et présomption

30.1. Le Commerçant n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable d'easycash. Il ne peut pas non plus céder ou imposer à des tiers d'autres droits et/ou obligations découlant du présent Contrat.

30.2. easycash a le droit de céder ou de grever tout ou partie des créances résultant du présent Contrat, ainsi que de céder à des tiers tout ou partie de ses droits ou obligations dans les limites du présent Contrat.

30.3. Si nécessaire, easycash informe le Commerçant de l'identité des sous-traitants auxquels il fait appel, et ce pour quelles opérations. L'autorisation préalable du Commerçant n'est pas requise. Le Commerçant consent irrévocablement par la présente à ces cessions ou grèvements.

31. Modification des Conditions générales

31.1. easycash a le droit de modifier les présentes Conditions. Le Commerçant doit être informé de ces modifications au moins deux (2) mois avant la date envisagée de leur entrée en vigueur. Le Commerçant est réputé avoir approuvé les modifications en l'absence de toute protestation préalablement à la date envisagée d'entrée en vigueur.
La notification doit contenir une description explicite de cette présomption de consentement.
Dans le cas où le Commerçant n'accepterait pas les modifications proposées des Conditions, il a le droit de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité préalablement à l'entrée en vigueur des modifications proposées. La notification doit contenir une référence expresse à ce droit de résiliation. Le préavis doit être notifié par écrit.

32. Changement de la loi/des réglementations

Dans le cas où les services visés dans le présent Contrat devraient être modifiés en raison d'un changement de la loi ou des réglementations des Organismes de cartes, easycash a le droit de répercuter sur le Commerçant les frais découlant de cette modification, moyennant un préavis, afin de garantir une prestation des services dans le respect de la loi, conformément aux dispositions du Contrat.

33. Autorisation publiques

Le Commerçant garantit qu'il détient tous les permis/autorisations/licences publiques requis, le cas échéant, afin d'exercer ses activités commerciales et d'exécuter le présent Contrat dans le respect de la loi. En l'absence de tels permis/autorisations/licences, easycash a le droit de résilier le présent Contrat sans préavis. En outre, le Commerçant est tenu, le cas échéant, d'indemniser easycash de tous les dommages découlant de la violation définie dans la première phrase du présent article, indépendamment de toute négligence dans le chef du Commerçant.

34. Confidentialité – Protection des données

34.1. **Protection des données à caractère personnel**

34.1.1. En signant le Contrat individuel, le Commerçant et/ou son représentant reconnaissent avoir été informés du fait qu'easycash traitera leurs données à caractère personnel. Ces données sont protégées par la Loi relative à la protection de la vie privée, telle qu'amendée.

34.1.2. easycash traite les données à caractère personnel en vue de remplir les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du Contrat, ainsi que ses obligations légales. easycash peut également, sous réserve de consentement explicite du Commerçant et/ou de son représentant, lequel est révocable à tout moment, traiter ces données à des fins de marketing direct par courrier ordinaire ou courrier électronique.

34.1.3. Dans le cadre des objectifs susmentionnés, easycash a le droit de communiquer ces données à d'autres sociétés du groupe ainsi qu'à des prestataires de services, lesquels ont été sélectionnés en fonction de leurs services et des garanties qu'ils donnent en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux Organismes de cartes dans le cadre de la prestation de services conformément au Contrat. La communication de ces données, telle que visée ci-dessus, peut inclure la communication des données dans des pays situés en dehors de l'Espace Économique Européen et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données. Le cas échéant, easycash adopte des mesures appropriées (en ce compris des mesures contractuelles) afin de garantir que les destinataires des données à caractère personnel proposeront des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel.

34.2. **Confidentialité**

Outre la protection des données à caractère personnel et le secret bancaire, les parties au présent Contrat conviennent du devoir de confidentialité suivant :
Chaque partie s'engage à traiter les informations commerciales de l'autre partie d'une manière strictement confidentielle et à ne divulguer ces informations à des tiers que lorsqu'une telle divulgation est requise afin d'exécuter le Contrat et uniquement aux fins du Contrat, notamment en ce qui concerne les informeront relatives au Commerçant qui ont été fournies à easycash par des tiers (informations bancaires, informations relatives à la solvabilité). Les informations relatives aux Titulaires de carte qui n'ont pas été rendues anonymes sont des informations confidentielles. Les parties sont tenues de respecter toutes les dispositions légales relatives à la protection des données et de prendre des précautions adéquates afin de prévenir toute utilisation non autorisée des informations de la Carte et du Titulaire de la carte. Les tiers au sens du présent Contrat sont des sociétés qui ne sont pas liées à une partie au présent Contrat conformément aux articles 11 et suivants du Code des sociétés.
Le présent devoir de confidentialité continue à sortir ses effets après la résiliation du Contrat et après toutes négociations.
Il ne s'applique pas aux informations qui, au moment de leur divulgation, étaient déjà connues de l'autre partie, étaient déjà tombées dans le domaine public et/ou ont été portées à la connaissance de l'autre partie suite à une divulgation ne constituant pas une violation du devoir de confidentialité dans le chef de la partie réceptrice et/ou lorsque la partie réceptrice était tenue de les divulguer en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou encore d'une injonction d'un tribunal. Le devoir de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui, au moment de leur divulgation, étaient déjà tombées dans le domaine public, lorsque l'utilisation ou la divulgation desdites informations a été expressément permise par écrit par l'autre partie, ou encore lorsque la divulgation de ces informations est requise par des dispositions légales ou réglementaires (p.ex. divulgation du contenu du présent Contrat afin de respecter les obligations légales en matière de surveillance vis-à-vis de la Banque Nationale de Belgique ou de toute autre autorité de surveillance compétente). Pour toute question relative à la protection des données, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : DataProtection@easycash.com. Le responsable de la protection des données d'easycash répondra à vos questions.

35. Obligations en matière de blanchiment de capitaux

En vertu des Dispositions relatives au blanchiment de capitaux, easycash doit obtenir certaines informations à propos du Commerçant. Le Commerçant s'engage à fournir à easycash les informations requises, complètes et correctes, ainsi qu'à informer easycash sans délai de toute modification de ces informations. Le Commerçant s'engage à respecter toutes les Dispositions relatives au blanchiment de capitaux, telles qu'applicables au Commerçant en sa qualité de client d'easycash. Sans préjudice de l'article 19.1 de la Partie II, easycash a le droit de résilier le Contrat lorsque le Commerçant viole la présente obligation ou une quelconque des Dispositions relatives au blanchiment de capitaux.

36. Propriété intellectuelle

Sauf disposition contraire adoptée par easycash, le Commerçant reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs au Terminal et aux services fournis (en ce compris, sans s'y limiter, les enquêtes, plans et logiciels) sont actuellement et à l'avenir l'unique propriété d'easycash (ou, le cas échéant, de tiers détenant ces droits). Plus particulièrement, sauf convention contraire, le Commerçant a uniquement accès au logiciel, que celui-ci soit intégré au Terminal ou non, et uniquement le droit d'utiliser le logiciel en vue d'exercer ses activités, et ce de la seule manière autorisée par le Contrat. Ce droit est accordé de manière non exclusive et ne s'accompagne pas du droit d'accorder des sous-licences. Les étiquettes apposées sur le Terminal, ainsi que la marque sous laquelle le Terminal est loué/vendu ne peuvent utilisées par le Commerçant qu'aux fins d'identification du Terminal.

37. Évaluation de la solvabilité

37.1. À la demande d'easycash, le Commerçant lui fournit les informations financières (en ce compris, sans s'y limiter, les rapports annuels et les déclarations fiscales), ainsi que toutes autres informations relatives à ses activités afin de permettre à easycash de déterminer si elle accepte ou poursuit le Contrat, et de procéder à une évaluation continue de la situation financière et de la solvabilité du Commerçant.

37.2. Concernant l'évaluation de la solvabilité, easycash se réserve le droit d'obtenir des informations et d'autres données relatives au Commerçant auprès d'agences commerciales, d'organes gérant les informations relatives à la solvabilité ou encore d'autres institutions préalablement à la conclusion du Contrat, ainsi que pendant la durée du Contrat, afin de permettre à easycash de déterminer si elle accepte ou poursuit le Contrat, et de procéder à une évaluation continue de la situation financière et de la solvabilité du Commerçant. Le Commerçant consent à ce qui précède.

37.3. easycash ne peut procéder à une vérification de la solvabilité que dans les limites des dispositions applicables en matière de protection des données.

38. Droit applicable et juridiction compétente

38.1. Le présent Contrat est régi par le droit belge et interprété conformément à celui-ci, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le champ d'application des services auxquels easycash s'engage est conforme aux dispositions légales, aux conditions générales des Organismes de cartes et aux autres dispositions applicables au moment de la conclusion du Contrat. En cas de modification de ces conditions par l'effet de la loi ou des dispositions susmentionnées, elles ne sont pas comprises dans le champ d'application des services.
Le Commerçant renonce expressément et irrévocablement par la présente à l'application de ses propres conditions générales relativement l'objet du présent Contrat.

38.2. Le Commerçant n'est pas un consommateur au sens de l'article 2, 23°) de la Loi relative aux services de paiement, ni au sens de la Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. Conformément à l'article 27 de la Loi relative aux services de paiement, les parties conviennent que le Titre II de la Loi relative aux services de paiement ne s'applique pas et que celui-ci est remplacé par les dispositions du présent Contrat. Par ailleurs, conformément à l'article 55 de la Loi relative aux services de paiement, les parties conviennent que les articles 28 §3, 39, 35, 37 à 39, 42, 50 à 52 et 56 §1, ne s'appliquent pas et sont remplacés par les dispositions du présent Contrat.

38.3. Tout litige relatif au présent Contrat entre easycash et le Commerçant est soumis à la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles, en ce compris les litiges relatifs à la conclusion, à l'interprétation, à la validité, à l'exécution et à la résolution du Contrat.

39. Autonomie des dispositions contractuelles

39.1. La nullité ou l'inapplicabilité, totale ou partielle, de toute disposition du présent Contrat (pour des motifs légaux indépendants de la volonté des parties) est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition adéquate se rapprochant le plus possible de ce qu'aurait été la volonté des parties si elles avaient eu connaissance de la nullité de l'inapplicabilité de la disposition originale, et ce dans les limites des objectifs contractuels. Ce qui précède s'applique également à toute lacune du Contrat.

39.2. Les modifications contractuelles doivent être adoptées par écrit. Ce qui précède s'applique également à toute modification de l'exigence d'un écrit.

40. Notifications

Sauf disposition contraire contenue dans le présent Contrat, toutes les notifications adressées par le Commerçant à easycash sont envoyées simultanément par courriel et par courrier postal à l'adresse suivante : **easycash Belgique**, Chaussée de Tervuren 198F, B-1410 Waterloo [info.be@easycash.com].

41. Force majeure

En cas de force majeure, la partie concernée doit en informer l'autre partie par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure. Les parties ont expressément convenu que les événements suivants, sans toutefois s'y limiter, doivent être considérés comme des cas de force majeure : les décisions publiques, la grève, les émeutes, la guerre, l'embargo, les inondations, l'incendie ou tout autre cas de force majeure retenu par la jurisprudence belge. Les obligations des parties sont annulées sans indemnité pendant la durée du cas de force majeure. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait au-delà de trois (3) mois, les parties peuvent automatiquement résilier le Contrat sans indemnité, en adressant une notification écrite à l'autre partie.